

penitentiae. (S. Pœnit. 1 martii 1878 et S. O. 10 dec. 1883.)

IV.

En vertu d'un indult du 9 août 1885, je renouvelle pour cinq ans le pouvoir de bénir et indulgencier les chapelets donné par écrit. Ceux qui ont déjà obtenu ce pouvoir par écrit feront bien de mettre au bas de leur diplôme la note suivante :

"Renouvelé pour cinq ans par la circulaire No. 137 du 1er septembre 1885."

Les pouvoirs donnés de vive voix finiront le 19 septembre prochain.

V.

Plusieurs fois déjà j'ai eu occasion de condamner ou de refuser de consacrer des calices et des patènes qui n'avaient pas les conditions voulues par la loi de l'église, quant à la matière. On croit avoir fait un bon marché parcequ'on les a achetés à un prix modique, mais en réalité ils ne valent rien. Il faut donc les faire examiner avant de les acheter et ne pas se fier uniquement à l'affirmation du vendeur. Au moins faut-il exiger qu'il s'oblige à les reprendre s'ils ne sont pas ce qu'ils doivent être.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.